

**Remarque: Seules les versions publiées ont valeur de loi.**

**Réglementation universitaire des examens  
pour l'obtention du grade  
de licencié et de docteur en théologie  
de l'université Ludwig-Maximilian  
(Ludwig-Maximilians-Universität) de Munich pour la  
faculté de théologie catholique**

**du 26 mai 1997**

**(KWMBI II page 901)**

**Dans la version de la réglementation modifiée du 2 mai 2005**

**Modifications de la réglementation des examens du 26 mai 1997 par:**

- La modification de la réglementation du 13 septembre 2000 (KWMBI II 2001 page 85)
- La modification de la réglementation du 2 mai 2005

Selon l'article 6, en relation avec l'art. 83 de la loi bavaroise de l'enseignement supérieur (Bayerischen Hochschulgesetzes BayHSchG), la Ludwig-Maximilians-Universität de Munich édicte la réglementation suivante :

## Table des matières

Remarque préliminaire

III. Doctorat de théologie

- § 15 Conditions d'admission
- § 16 Candidature
- § 17 Admission
- § 18 Prestations
- § 19 Exigences de la préparation de la thèse de doctorat
- § 20 Suivi et notation de la thèse de doctorat
- § 21 Exigences de l'examen de doctorat
- § 22 Déroulement de l'examen de doctorat
- § 23 Résultats de l'examen et réussite à l'examen
- § 24 Publication
- § 25 Exemplaires obligatoires
- § 26 Remise du grade

IV. Dispositions finales communes

- § 27 Consultation du dossier par le candidat
- § 28 Retrait de la demande d'admission à la procédure, non-présentation à l'examen, fraude, manquement au règlement et vices de formes dans la procédure d'examen
- § 29 Retrait du grade
- § 30 Dispositions transitoires
- § 31 Entrée en vigueur

## **Remarque préliminaire**

Tous les termes employés pour désigner des personnes ou des fonctions dans la présente réglementation universitaire désignent aussi bien les hommes que les femmes.

### **III. Doctorat de théologie**

#### **§ 15**

#### **Conditions d'admission**

(1) Pour postuler au grade de docteur en théologie, les candidats et candidates doivent:

1. fournir la preuve qu'ils ont fait au moins cinq années d'études de théologie catholique dans une université, dans un établissement équivalent ou dans un établissement public d'enseignement supérieur de philosophie-théologie de la République fédérale d'Allemagne, ces études devant pour chacun de ces établissements être conformes aux réglementations des études visant à former des diplômés et aux emplois du temps en vigueur et qu'ils ont passé au moins deux semestres de leurs études dans une université de Munich.
2. détenir le baccalauréat général ou équivalent ou un baccalauréat de spécialité donnant accès à des études de théologie et étant conforme au décret d'aptitude (BayRS 2210-1-1-3-K) et étant non contraire au port d'un grade universitaire selon l'art. 89 Paragraphe 1 du BayHSchG;
3. ils doivent encore
  - a) détenir une licence de théologie de la faculté de théologie catholique de l'université de Munich ou un diplôme reconnu équivalent ou
  - b) avoir réussi l'examen de fin d'études de théologie catholique avec la mention bien ou très bien, conformément aux conditions nommées au paragraphe 1 Nr. 1 ou
  - c) avoir réussi le Premier examen d'état pour les futurs professeurs de lycée à condition qu'une des matières d'enseignement en soit la religion catholique et que l'ensemble de ce Premier examen d'état ait été réussi au moins avec la mention « bien » ou
  - d) avoir réussi le Premier examen d'état pour les futurs professeurs d'autres établissements publics que le lycée à condition qu'une des matières d'enseignement en soit la religion catholique et que l'ensemble de ce Premier examen d'état ait été réussi au moins avec la mention « bien » ;
4. fournir la preuve qu'ils remplissent les conditions requises dans le KMBek du 7 mars 1978 Nr. MD I - 2/188 205 (KMBI I page 96) dans le domaine de la connaissance de la

langue latine et de la langue grecque; dans les cas où les certificats pour la langue latine et grecque ont été obtenus en début d'études, il est généralement demandé aux candidats de joindre un certificat pour des études hébraïques (Hebraicum); dans les autres cas, les candidats doivent apporter la preuve de connaissances de base en langue hébraïque ; dans le cas où les candidats présentent un travail scientifique dans une des matières étudiées en théologie biblique, un certificat pour des études hébraïques (Hebraicum) est indispensable ;

5. fournir sept certificats obtenus dans le cadre d'un exposé au moins avec la mention „passable“ et apportant la preuve que les candidats ont participé aux séminaires d'études de théologie catholique (niveau licence et plus) ; trois de ces certificats doivent avoir été obtenus conformément à ce qui est requis au numéro 3 pour la réussite à l'examen de fin d'études ; les paragraphes 3 et 5 sont à prendre en considération ;
6. ne pas avoir déjà définitivement échoué à l'examen de doctorat de théologie catholique ou à un examen équivalent ;
7. faire preuve, s'ils ne sont pas de langue maternelle allemande, de compétences suffisantes en langue allemande leur permettant de répondre aux exigences voulues par l'examen de doctorat en langue allemande.

(2) <sup>1</sup>Une commission doctorale examine les dossiers des candidats en vue de leur admission. <sup>2</sup> Elle décide en particulier de la prise en compte de périodes d'études suivies dans d'autres facultés ou dans des établissements d'enseignement supérieur en dehors du champ d'application de la loi fondamentale, des certificats obtenus dans ce cadre, elle décide de la reconnaissance des examens passés dans ce même cadre et de la prise en compte des différentes échelles de notes. <sup>3</sup> L'équivalence des périodes d'études, des certificats d'études et de ceux obtenus aux examens en théologie catholique dans des établissements d'enseignement supérieur à l'étranger est prise en compte. <sup>4</sup> Sont à prendre en compte les accords concernant l'équivalence. <sup>5</sup> En cas de doute concernant l'équivalence, le bureau central de l'enseignement étranger pourra être entendu.

(3) <sup>1</sup> Les candidats ayant des diplômes de fin d'études mentionnés au paragraphe 1 Nr. 3 Lettres a et b doivent avoir parmi les sept certificats mentionnés au paragraphe 1 Nr. 5 un certificat de séminaire de deuxième cycle au moins qui corresponde au domaine de la matière principale théologie (§ 21 paragraphe 1 phrase 2). <sup>2</sup> Ils doivent avoir un autre certificat dans chacun des domaines correspondant à une option parmi les matières théologiques conformément au § 21 paragraphe 1 phrases 2 et 3. <sup>3</sup> La commission doctorale peut prendre en compte jusqu'à deux certificats sanctionnant la participation avec succès à des séminaires de second cycle dans d'autres matières proches.

(4) <sup>1</sup> Les candidats ayant un diplôme de fin d'études mentionné au paragraphe 1 Nr. 3 lettre c et b doivent avoir parmi les sept certificats mentionnés au paragraphe 1 Nr. 5 un certificat de séminaire de deuxième cycle au moins qui corresponde au domaine de la matière théologique dans laquelle le sujet de la thèse est puisé. <sup>2</sup> Cinq autres certificats doivent être joints au dossier dans les matières suivantes:

1. Histoire de l'église dans l'Antiquité et patrologie ou histoire de l'église au Moyen-Âge et aux Temps modernes ;

2. Exégèse de l'Ancien Testament ou Exégèse du Nouveau Testament ;
3. Théologie morale ou Ethique sociale chrétienne
4. Théologie fondamentale ou dogmatique;
5. Théologie pastorale ou pédagogie de la religion/Homilétique.

<sup>3</sup>Les certificats obtenus avant l'examen de fin d'études nommé au paragraphe 1 Numéro 3 doivent être conformes aux exigences des certificats du cycle d'études des diplômés en théologie catholique ; la conformité est décidée par la commission doctorale après qu'elle a entendu les professeurs de spécialités. <sup>4</sup>Cela vaut également pour le paragraphe 3 phrase 3. <sup>5</sup> Dans les matières Philosophie, droit ecclésiastique et sciences de la liturgie, les candidats doivent encore avoir passé et réussi avec au moins la note « magna cum laude » un examen oral de 30 minutes pour chaque matière. Cette condition est nécessaire à l'admission ; cela vaut également pour § 11 paragraphe 2 phrase 1, paragraphe 3, paragraphe 4 phrase 1 et 4. Il est possible de repasser l'examen une fois seulement en vue d'améliorer la note.

(5) <sup>1</sup>Pour les candidats ayant un diplôme de fin d'études mentionné au paragraphe 1 Nr 3 lettre d ou un diplôme de fin d'études conforme à le paragraphe 2 phrase 2 d'une autre faculté, est à prendre en considération le paragraphe 4 phrases 1 à 4. Pour la matière philosophie et pour les matières théologiques qui n'ont pas fait partie ou pas suffisamment du cycle d'études, les candidats doivent passer un examen oral supplémentaire. C'est là une condition nécessaire à l'admission ; La commission doctorale décide au cas par cas de quelles matières il s'agit ; cela vaut également pour le paragraphe 4 phrase 5 et 6.

(6) <sup>1</sup>Les candidats ayant un diplôme de théologie dans une autre confession chrétienne équivalent aux diplômes nommés à l'alinéa 1 numéro 3 lettre a ou b peuvent être admis à faire une thèse. <sup>2</sup>La décision en est prise sur demande par la commission doctorale réunie. <sup>3</sup>Cela vaut également pour paragraphe 1 Numéro 2, 4 à 7, paragraphe 2 et 5.

## **§ 16 Candidature**

(1) La thèse de doctorat est à remettre en deux exemplaires au président de la commission de thèses avec une demande écrite en vue d'une admission à la procédure de thèse et avec les pièces jointes mentionnées au paragraphe 2.

(2) Sont à joindre à la demande de candidature:

1. La preuve du baccalauréat général ou d'un baccalauréat de spécialité si ceux-ci ne se trouvent pas déjà dans le dossier de l'université;
2. un certificat officiel de bonne conduite, dans la mesure où le candidat n'a pas été inscrit dans une université depuis plus de six mois et où le candidat n'a pas de contrat de travail avec le service public ou l'église;
3. une attestation par l'évêque (ou équivalent) sur la foi et l'attitude du candidat (caractère);
4. un curriculum vitae;
5. Les preuves des compétences linguistiques selon § 15 paragraphe 1 numéros 4 et 7;

6. Les pièces justificatives (livres des études, relevés de notes), montrant que les conditions demandées au § 15 paragraphe 1 numéros 1 et 3 sont requises;
7. les certificats demandés par § 15 paragraphe 1 Nr. 5 en relation avec les paragraphes 3 à 6;
8. une proposition concernant les matières dans lesquelles l'examen de doctorat doit être fait et les professeurs concernés selon la réglementation du § 21; le président de la commission doctorale n'est pas obligé de tenir compte de cette proposition dans son choix des examinateurs ;
9. les assurances concernant la thèse à remettre demandées par § 19 paragraphe 2.
10. le cas échéant les pièces justificatives prouvant conformément au § 15 paragraphe 4 phrase 5, paragraphe 5 phrase 2 ou paragraphe 6 phrase 3 que les examens complémentaires aient été réussis avec un résultat suffisant;
11. le cas échéant les preuves des décisions de la commission doctorale conformément au § 15 paragraphe 2;
12. une déclaration dans laquelle le candidat assure ne pas avoir déjà définitivement échoué à l'examen de doctorat en théologie catholique ou à un examen équivalent.

(3) <sup>1</sup>Si les documents requis ne peuvent être fournis conformément au paragraphe 2, la commission doctorale peut permettre que les preuves soient fournies par un autre biais. <sup>2</sup>La commission doctorale peut accorder un délai suffisant à la constitution d'un dossier complet tel que le requiert le paragraphe 2. <sup>3</sup>Si ce délai n'est pas respecté, la demande d'admission à la procédure de thèse est considérée comme refusée; cela vaut également pour § 17 paragraphe 1 phrases 2 et 3.

## **§ 17**

### **Admission**

(1) <sup>1</sup>Après examen du dossier par le président, la commission doctorale décide dans un intervalle de quatre semaines de l'admission du candidat à la procédure de thèse. La décision est communiquée par écrit. <sup>2</sup>Le refus par le candidat doit être justifié et être pourvu d'un avis de recours.

(2) Sur demande, la commission doctorale décide même avant présentation de la demande d'admission à la procédure de thèse si les conditions d'admission sont requises.

(3) L'admission est à refuser, si

1. les conditions d'admission selon § 15 ne sont pas données ou si
2. les documents devant être présentés selon § 16 paragraphe. 2 sont incomplets ou s'ils ne sont pas justes ou si
3. des faits existent selon lesquels le candidat paraît indigne d'obtenir un grade universitaire, ou si
4. un grade universitaire a été retiré au candidat, ou si

5. le candidat a déjà échoué définitivement à l'examen de doctorat de théologie catholique ou à un examen équivalent.

(4) <sup>1</sup>Une fois l'admission prononcée, le président de la commission doctorale choisit les experts conformément au § 20 paragraphe 1, les matières de l'examen oral conformément au § 21 et les examinateurs conformément au § 22 paragraphe 2. <sup>2</sup>Le président décide des dates de façon à ce que la procédure puisse être menée à son terme, dans le cas où des expertises supplémentaires ne sont pas nécessaires, en règle générale dans un laps de temps de six mois à compter de l'admission. <sup>3</sup>Le choix des experts, des matières d'examen et des examinateurs est communiqué par écrit. <sup>4</sup>Le président de la commission doctorale décide des dates des examens oraux en accord avec les examinateurs et elles sont communiquées au candidat par écrit au plus tard huit jours avant le début de l'examen.

## **§ 18**

### **Prestations**

(1) Le grade de docteur en théologie est attribué au vu des résultats obtenus à la thèse de recherche (thèse de doctorat) et au vu des résultats obtenus à l'examen oral (examen de doctorat, Examen rigorosum).

(2) Font également partie des prestations requises la publication de la thèse de doctorat après l'obtention du doctorat et la remise des exemplaires obligatoires selon § 24 et § 25.

## **§ 19**

### **Exigences de la thèse de doctorat**

(1) <sup>1</sup>La thèse de doctorat doit prouver la capacité du candidat à réaliser de façon autonome un travail scientifique dans le domaine d'une discipline théologique. <sup>2</sup>Elle doit reposer sur une méthode scientifique et apporter un progrès important dans le sujet traité. <sup>3</sup>Elle ne peut avoir déjà été publiée ni n'avoir été présentée dans le cadre d'une autre procédure d'examen, ni intégralement, ni partiellement; elle peut être rédigée en langue allemande ou en langue latine, elle ne peut être rédigée dans une autre langue que si deux experts maîtrisant cette langue; dans ce cas il doit être ajouté à la thèse une table des matières en langue allemande suffisante à un jugement général.

(2) Il doit être remis par le candidat une assurance sur l'honneur que la thèse de doctorat a été réalisée de façon autonome et que toute la littérature utilisée pour la thèse a été donnée de façon complète.

## **§ 20**

### **Suivi et notation de la thèse de doctorat**

(1) <sup>1</sup>Le directeur de thèse peut être un membre de la commission des thèses réunie; le candidat n'est pas obligé d'avoir un directeur de thèse. <sup>2</sup>Le président de la commission doctorale réunie convoque pour la thèse de doctorat deux experts, parmi eux le cas échéant le directeur de thèse; ce dernier rend la première expertise. <sup>3</sup>Pour les thèses qui touchent au domaine d'autres facultés,

le deuxième expert peut venir d'une autre faculté de l'université de Munich; dans ces cas-là, la convocation du deuxième expert est décidée avec l'accord du doyen de cette université.

(2) Les professeurs n'ayant plus d'obligation ou étant à la retraite (ou professeurs émérites) ne peuvent être convoqués comme experts que s'ils avaient accepté d'être directeurs de la thèse à expertiser avant d'avoir été désignés professeur émérite et que s'ils sont d'accord pour être convoqués.

(3) <sup>1</sup>Les experts rendent une expertise fondée dans un délai de quatre mois avec une proposition de note et font la demande pour l'acceptation ou le refus du travail. <sup>2</sup>Les notes sont réparties comme suit :

summa cum laude (1)	=	une prestation particulièrement remarquable;
magna cum laude (2)	=	une prestation au-dessus de la moyenne;
cum laude (3)	=	une prestation qui répond dans tous les domaines aux prestations conformes à la moyenne;
rite (4)	=	une prestation die, quelques défauts mis à part, est encore conforme aux exigences;
insufficenter (5)	=	une prestation faisant état de défauts majeurs, dans l'ensemble insuffisante – dans ce cas-ci, le travail est refusé.

(4) <sup>1</sup>Les membres de la commission doctorale réunie doivent avoir accès à la thèse de doctorat et aux expertises; c'est la raison pour laquelle ils doivent être déposés pendant quinze jours au décanat. <sup>2</sup>Les personnes pouvant avoir accès au travail et aux expertises doivent être nommées avant le début de la période de déposition par le président de la commission doctorale et avoir le droit de prendre position sur la thèse de doctorat par écrit dans le délai de déposition; La prise de position doit être accompagnée d'une proposition de note conformément au paragraphe 3 phrase 2.

(5) <sup>1</sup>Dans le cas où les deux experts proposent la même note et où aucune autre proposition de note conformément au paragraphe 4 phrase 2 ne soit connue, cette note est donnée au travail. <sup>2</sup>Dans le cas où les propositions de notes divergent, c'est la commission doctorale réunie qui décide de la note. <sup>3</sup>Si un expert propose la note „insufficenter“ ou si une prise de position conforme au paragraphe 4 phrase 2 est accompagnée de la proposition de note „insufficenter“, le président de la commission doctorale désigne un troisième expert à l'intérieur du cercle des enseignants autorisés à corriger l'examen ; la commission doctorale décide de la note après avoir pris en compte cette expertise.<sup>4</sup>Dans le cas où les experts ne font pas partie de la commission doctorale réunie, ils ont le droit de voter lors des décisions conformément aux phrases 2 et 3 et à la deuxième moitié de la phrase 2.

(6) <sup>1</sup>En cas de refus de la thèse de doctorat par la commission doctorale réunie, l'examen est non réussi. <sup>2</sup>Un exemplaire du travail refusé reste avec toutes les expertises dans les dossiers de la faculté. <sup>3</sup>Le refus est à communiquer au candidat et à justifier par écrit par le directeur de la commission doctorale. <sup>4</sup>Dans un délai d'un an à compter de la communication du refus de la thèse de doctorat, le candidat peut repostuler pour son admission en présentant une thèse de doctorat. <sup>5</sup>Dans le cas de raisons importantes, le délai peut être prolongé par le président de la

commission doctorale conformément à la phrase 4, ce tout au plus de 18 mois; les raisons majeures doivent être présentées avant la fin du délai d'une année.<sup>6</sup>Cela vaut également pour les paragraphes 1 à 5.<sup>7</sup>Si la nouvelle thèse de doctorat n'est pas présentée conformément à la phrase 4 à l'intérieur du délai prolongé, le candidat a définitivement échoué à l'examen de doctorat.<sup>8</sup>Si la nouvelle thèse de doctorat est refusée par la commission doctorale réunie, le candidat a définitivement échoué ; le candidat ne peut en aucun cas récupérer à des fins de transformation le travail conformément au paragraphe 7.<sup>9</sup>Cela vaut également pour § 23 paragraphe 8.

(7) <sup>1</sup>Avant de refuser une thèse de doctorat, la commission doctorale réunie peut rendre son travail au candidat afin qu'il le retravaille, ceci ne peut se faire qu'une fois; un exemplaire reste dans les dossiers de l'université.<sup>2</sup>La version revue du travail doit être présentée dans un délai d'une année à compter du moment où le travail a été rendu au candidat. Pour des raisons majeures, le délai peut être prolongé par le président de la commission conformément à la phrase 2, mais ce au plus de 18 ;<sup>3</sup>kann; cela vaut également pour le paragraphe 6 phrase 5, deuxième moitié de la phrase 2.<sup>4</sup>La version retravaillée de la thèse de doctorat est jugée par les mêmes experts qu'au début; Exception ne peut être faite que sur décision de la commission doctorale; cela vaut également pour les paragraphes 3 à 5.<sup>5</sup>Au lieu d'une version retravaillée de la thèse de doctorat, le candidat peut aussi dans le délai prolongé conformément à la phrase 2 présenter une nouvelle thèse; cela vaut également pour les paragraphes 1 à 5.<sup>6</sup>Si dans le délai prolongé conformément à la phrase 2 ne sont présentées ni une version retravaillée ni une nouvelle thèse de doctorat, la candidat a définitivement échoué à l'examen de doctorat<sup>7</sup>Si la version retravaillée ou la nouvelle thèse de doctorat sont refusées par la commission doctorale réunie, le candidat a définitivement échoué à l'examen de doctorat.<sup>8</sup>Le candidat ne peut en aucun cas récupérer à des fins de transformation un travail déjà retravaillé ou une thèse de doctorat reproposée à la place d'une reprise du travail initial conformément au paragraphe.<sup>9</sup> cela vaut également pour § 23 paragraphe 8.

## § 21

### Exigences de l'examen de doctorat

(1) <sup>1</sup>L'examen de doctorat est à passer dans trois matières.<sup>2</sup>Il se constitue d'un examen oral dans la matière principale de théologie sur laquelle porte la thèse et dans deux matières secondaires de théologie.<sup>3 et 4</sup>Les matières d'examen sont à choisir dans les différents groupes de matières suivants:

1. Théologie biblique (Introduction à l'Ancien Testament, Introduction au Nouveau Testament, Exégèse de l'Ancien Testament, Exégèse du Nouveau Testament) ;
2. Théologie historique (Histoire de l'église dans l'Antiquité, Patrologie, Histoire de l'église du Moyen-Âge et des Temps modernes, Histoire de l'église bavaroise, Histoire de la théologie) ;
3. Théologie systématique (Philosophie, Théologie fondamentale, Théologie œcuménique, Dogmatique, Théologie morale, Ethique sociale chrétienne);
4. Théologie pratique (Droit ecclésiastique, Sciences de la liturgie, Théologie pastorale, Pédagogie de la religion/Homilétique).

<sup>5</sup>Matière d'examen à l'intérieur du groupe de matières choisi peut être toute matière correspondante de théologie catholique représentée à la faculté par un professeur.

(2) Dans des cas exceptionnels et sur demande, la commission doctorale peut donner son accord pour une matière non représentée par un professeur de la faculté de théologie catholique quand cette matière présente un rapport avec les contenus et la finalité d l'examen de doctorat et si un enseignant autorisé à faire passer les examens est à disposition.

(3) Dans le cas où une thèse traite d'un sujet de didactique de la matière concernée, l'examen oral doit vérifier aussi les connaissances du candidat dans le domaine scientifique correspondant, il n'est pas possible de prendre comme objet d'un examen oral un autre sujet de didactique.

## § 22

### Déroulement de l'examen de doctorat

(1) <sup>1</sup>L'examen de doctorat consiste en un examen oral sous la conduite du président de la commission doctorale réunie ou sous celle d'un professeur désigné par lui. Chaque examinateur interroge le candidat dans la matière pour laquelle il a été désigné conformément au paragraphe 2. <sup>2</sup>Pour l'examen dans la matière principale, c'est toujours, en tant que représentant de la matière, le directeur de thèse qui est convoqué; dans le cas des thèses pour lesquelles le candidat n'avait pas de directeur de thèse, le président de la commission doctorale convoque l'examineur de la matière principale. <sup>3</sup>L'examen dure environ deux heures. Sur les deux heures, 60 minutes sont consacrées à la matière principale et 30 minutes à chacune des matières secondaires. <sup>4</sup>Si le président de la commission doctorale réunie est lui-même examinateur, c'est lui qui mène l'examen de doctorat. <sup>5</sup>La conduite de l'examen de doctorat peut aussi être confiée à un examinateur à condition que ce dernier ait le titre de professeur d'université.

(2) <sup>1</sup>Le directeur de la commission doctorale désigne pour mener l'examen pour chaque matière un représentant de la matière autorisé à faire passer les examens; ce dernier décide à quels instruments de travail il peut être fait recours. <sup>2</sup>Le président désigne le professeur chargé de rédiger le procès-verbal.

(3) <sup>1</sup>Les membres de la commission doctorale réunie qui n'ont pas part à un examen oral sont invités à assister à l'examen oral. <sup>2</sup>Par ailleurs il doit être permis dans la mesure des places disponibles aux étudiants et aux candidats au doctorat en théologie catholique d'assister à l'examen; cela ne vaut pas pour la délibération et pour la communication des résultats de l'examen.

(4) <sup>1</sup>L'appréciation des candidats est sanctionnée par l'échelle de notes du § 20 paragraphe 3 phrase 2. <sup>2</sup>Les examinateurs concernés décident ensemble de la note à donner pour chacun des examens en particulier selon le paragraphe 1.

(5) Pour chaque examen est rédigé un procès-verbal qui est signé par les examinateurs et qui est joint au dossier concernant les examens.

## § 23

### Résultats de l'examen et réussite à l'examen

(1) A partir du moment où tous les prestations requises par l'examen de doctorat ont été faites par le candidat, le président de la commission doctorale calcule la note de l'examen de doctorat selon une moyenne arithmétique des notes conformément au § 22 paragraphe 4.

(2) <sup>1</sup>À partir de l'ensemble des résultats du candidat aux différents examens, le président de la commission doctorale fixe la note globale du doctorat. <sup>2</sup>La note globale de l'examen réussi est calculée selon une moyenne arithmétique des toutes les notes conformément au § 20 paragraphe 5 et § 22 paragraphe 4; la note de la thèse de doctorat compte coefficient 3, la note de l'examen d'état dans la matière principale, soit dans la matière sur laquelle porte la thèse de doctorat compte coefficient 2.

(3) La répartition des notes est la suivante:

jusqu'à 1,50	summa cum laude (1);
de 1,51 à 2,50	magna cum laude (2);
de 2,51 à 3,50	cum laude (3);
de 3,51 à 4,0	rite (4);
au-dessus de 4,0	insufficenter (5).

(4) <sup>1</sup>Une fois la procédure de doctorat terminée, le président de la commission doctorale remet au candidat son diplôme. <sup>2</sup>Il contient la note globale, la note de la thèse de doctorat et la note de l'examen d'état, il rappelle les dispositions du § 26 et est signé par le président de la commission doctorale à la date de la dernière prestation.

(5) <sup>1</sup>Si une note est „insufficenter“, l'examen de doctorat ne peut être réussi que si le candidat repasse à la date d'examen suivante qui a lieu environ six mois après la fin de la procédure des examens, un examen dans cette matière et le réussit. <sup>2</sup>Si plus d'une note est „insufficenter“, le candidat a échoué à l'examen de doctorat: dans un délai d'une année à compter de la communication de la non-réussite à l'examen de doctorat, ce dernier peut-être repassé dans sa totalité, mais il est à noter que la note de la thèse de doctorat déjà obtenue reste.

(6) La commission doctorale réunie ne peut accorder de repasser une troisième fois un examen non réussi dans une des matières ou de repasser une troisième fois un examen de doctorat non réussi que dans des cas exceptionnels. Les examens doivent être repassés dans un délai de six mois à compter de la communication de la non-réussite à l'examen.

(7) <sup>1</sup>Le déroulement de ces nouveaux examens se fait selon le § 22. <sup>2</sup>Une demande pour l'obtention du droit à passer le nouvel examen dans les matières concernées est à déposer auprès du président de la commission doctorale au plus tard un mois avant que les délais nommés en paragraphe 5 et 6 ne soient dépassés.

(8) <sup>1</sup>Dans le cas où le candidat a échoué à l'examen de doctorat, le président de la commission doctorale lui en fait part par écrit. <sup>2</sup>Le candidat doit par ce même biais être informé de la possibilité éventuelle qu'il a de repasser l'examen. <sup>3</sup>La notification de la non-réussite définitive du candidat à l'examen doit être pourvue d'un avis de recours.

## **§ 24 Publication**

(1) <sup>1</sup>Après la réussite à l'examen de doctorat, le candidat a deux ans, à compter du jour où les résultats ont été publiés pour remettre la publication de la thèse de doctorat à la faculté de théologie catholique. <sup>2</sup>La commission doctorale décide de l'ampleur de la publication de la thèse de doctorat et des modifications qui doivent lui être apportées. <sup>3</sup>Les exceptions ne peuvent être faites qu'avec l'accord de la commission doctorale.

(2) Le président de la commission doctorale peut prolonger le délai jusqu'à la remise de la publication de la thèse sur demande du candidat à hauteur maximale de deux ans.

(3) Si le candidat ne respecte pas le délai, il perd tous les droits qu'il avait acquis avec sa réussite à l'examen de doctorat.

## **§ 25 Exemplaires obligatoires**

(1) Les exemplaires obligatoires de la thèse de doctorat publiée suivants doivent être déposés: Un exemplaire pour les examinateurs et pour les rédacteurs du procès-verbal ainsi qu'un exemplaire pour l'institution scientifique dont la thèse de doctorat touche le domaine et enfin 75 exemplaires pour la bibliothèque universitaire.

(2) Lorsque la thèse de doctorat est d'une ampleur importante, la commission doctorale peut décider de réduire le nombre des exemplaires à déposer à la bibliothèque universitaire jusqu'à six en se fondant sur le devis de publication d'un éditeur.

(3) Dans le cas où la thèse est publiée dans un journal ou dans une publication scientifique en série, le candidat doit déposer 5 exemplaires.

(4) <sup>1</sup>La thèse peut également être publiée sous une forme électronique; le nombre des exemplaires imprimés sur papier obligatoires à fournir se limite dans ce cas au nombre de 6. <sup>2</sup>Le format et le support du document se règlent sur les consignes de la bibliothèque universitaire. <sup>3</sup>Il doit être donné à la bibliothèque universitaire, à la bibliothèque allemande (Die Deutsche Bibliothek: die DDB) à Francfort/Leipzig et le cas échéant à la «DFG-Sondersammelgebietsbibliothek» le droit de publier la version électronique sur les serveurs et de ce fait sur les réseaux de données. <sup>4</sup>La bibliothèque universitaire vérifie la lisibilité de la version déposée et le respect des consignes. <sup>5</sup>La remise de documents qui ne respecteraient pas

les consignes en matière de format et de support ne compte pas comme publication. <sup>6</sup>Par ailleurs, le candidat doit donner son accord sur la publication du curriculum vitæ.

## **§ 26**

### **Remise du grade**

(1) <sup>1</sup>La remise du grade de docteur (Dr. Theol.) est faite pas le président de la commission doctorale. Ce dernier remet le diplôme au candidat/à la candidate. <sup>2</sup>Le diplôme n'est remis que lorsque les exemplaires obligatoires ont été déposés ou lorsque un contrat avec un éditeur a été signé garantissant que la publication de la thèse de doctorat aura lieu ans les délais nommés au § 24 et que le candidat s'est engagé à déposer les exemplaires obligatoires.

(2) <sup>1</sup>Le diplôme est daté du jour de l'examen oral, c'est-à-dire du dernier examen oral et il contient la note de la thèse de doctorat, la note de l'examen de doctorat et la note globale. <sup>2</sup>Le diplôme est signé par le recteur de l'université et par le doyen de l'université.

(3) Le droit de porter le grade universitaire de docteur de théologie n'est fondé qu'à partir du moment où le diplôme a été remis au candidat.

## **IV. Dispositions finales communes**

### **§ 27**

#### **Consultation du dossier par le candidat**

<sup>1</sup>Une fois que la procédure de l'examen de licencié, c'est-à-dire la procédure de l'examen de doctorat est terminée, le candidat doit pouvoir avoir accès au dossier de l'examen. <sup>2</sup>Le doyen décide du lieu et du moment de la consultation.

## **§ 28**

### **Retrait de la demande d'admission à la procédure, non-présentation à l'examen, fraude, manquement au règlement et vices de formes dans la procédure d'examen**

(1) Si le candidat retire sa demande d'admission à la procédure après que le refus du travail de licence ou la thèse de dissertation a été prononcé ou après que les examens oraux ont été commencés, la procédure d'examen il est considéré que le candidat a échoué à la procédure d'examen.

(2) La commission doctorale peut décider que l'examen de licencié ou l'examen de doctorat a été globalement ou partiellement non réussi,

1. dans les cas où le candidat s'est servi de documents ou instruments de travail non autorisés ou s'il a essayé de s'en servir ou s'il a fraudé; est considérée comme tentative de fraude déjà le seul fait de posséder des instruments de travail non autorisés après que l'annonce des sujets d'examen ait été faite ;
2. dans les cas où le candidat ne s'est pas présenté à un examen ou dans les cas où le candidat où il se retire de l'examen après que celui-ci ait commencé.; ceci n'est pas valable dans les cas où les raisons de la non-venue du candidat ou du retrait ne sont pas du fait du candidat; les raisons de la non-venue ou du retrait que le candidat a faites valoir doivent être communiquées par écrit et sans délai au président de la commission doctorale et la vraisemblance doivent en être établie; dans les cas de maladie du candidat, le président de la commission doctorale peut exiger la présentation d'un certificat médical ou d'un certificat d'un médecin-conseil ; si le président de la commission doctoral reconnaît comme valables les raisons du candidat, une nouvelle date est fixée ; dans ce cas, les résultats d'examen déjà existants sont à prendre en compte.
3. dans les cas où le candidat s'est rendu coupable d'un manquement grave au règlement pendant l'examen.

(3) Des vices de forme prétendus dans la procédure d'examen ou une inaptitude à passer l'examen survenue avant ou pendant l'examen doivent être communiqués sans délai au président de la commission doctorale ou le candidat doit les faire valoir auprès de l'examineur.

(4) <sup>1</sup>Avant toute prise de décision dans le domaine du paragraphe 2, le candidat doit être entendu. <sup>2</sup>Les décisions de refus doivent être communiquées par écrit, doivent être fondées et pourvues d'un avis de recours.

## **§ 29**

### **Retrait du grade**

(1) Dans le cas où une fraude n'est connue qu'après la remise du diplôme, la commission doctorale réunie peut prononcer ultérieurement l'échec du candidat à l'ensemble de l'examen en vue de l'obtention du grade de licencié/licenciée ou de docteur en théologie.

(2) <sup>1</sup>Si les conditions nécessaires à l'admission à passer l'examen de licencié ou l'examen de doctorat n'étaient pas réunies sans que le candidat ait voulu frauder, et si ce fait n'est connu qu'après que le diplôme a été remis, ce vice de forme s'annule de par la réussite à l'examen. <sup>2</sup>Si l'admission a été intentionnellement manipulée, cela vaut pour le paragraphe 1.

(3) <sup>1</sup>Dans le cas où a été constatée ultérieurement la non-réussite à l'ensemble de l'examen en vue de l'obtention du grade de licencié/licenciée ou de docteur en théologie, le diplôme et le bulletin de notes obtenues à l'examen doivent être retirés au candidat. <sup>2</sup>A ce propos, c'est l'article 48 de la loi bavaroise sur la procédure administrative du 23 décembre 1976 (GVB1 page 544) dans sa version la plus récente qui fait acte de loi.

## **§ 30**

### **Dispositions transitoires**

(1) Les procédures d'examen ayant déjà commencé avant l'entrée en vigueur de cette réglementation des examens se dérouleront conformément à la réglementation universitaire des examens concernant l'obtention du grade de licencié et de docteur en théologie de l'université Ludwig-Maximilian pour la faculté de théologie catholique du 6 juin 1979 (KMB1 II page 257).

(2) <sup>1</sup>Les candidats à l'obtention du grade de licencié/licenciée en théologie qui étaient inscrits au cycle d'études de licencié au moment de l'entrée en vigueur de cette réglementation des examens sont admis et interrogés selon les directives de la réglementation des examens en vue de l'examen de licencié nommées au paragraphe 1. <sup>2</sup>Ils peuvent toutefois choisir cette réglementation-ci si toutefois ils remplissent les conditions d'admission décrites au § 5. <sup>3</sup>Le choix évoqué en phrase 2 est irrévocable.

(3) <sup>1</sup>Etant donné que cette réglementation des examens entraîne, pour les candidats au grade de docteur en théologie ayant réussi l'examen préparant au professorat (équivalent C.A.P.E.S) en lycée ou en „Realschule“ (à peu près équivalent au lycée professionnel) avec comme une des disciplines obligatoires à cet examen la théologie catholique, l'introduction de nouvelles conditions d'admission à l'examen de doctorat et de nouvelles matières d'examen pour l'examen de doctorat, divergeant ainsi de celles de la réglementation des examens nommée au paragraphe 1, les instructions relatives à ce cas ne pourront être appliquées que trois ans après l'entrée en vigueur de cette réglementation des examens. <sup>2</sup>Cela vaut également pour le paragraphe 2 phrases 2 et 3 pour les candidats désignés à la phrase 1.

## **§ 31**

### **Entrée en vigueur**

<sup>1</sup>Cette réglementation universitaire des examens entre en vigueur le jour même de sa publication. <sup>2</sup>Par la même occasion, la réglementation universitaire des examens concernant l'obtention du grade de licencié et de docteur en théologie de l'université Ludwig-Maximilian pour la faculté de théologie catholique du 6 juin 1979 (KMB1 II page 257) est mise hors de cours du fait de la restriction apportée par le § 30 de la nouvelle loi.

---

Établi selon les résolutions du sénat de l'université Ludwig-Maximilian de Munich en date du 27 juillet 1995 et du 22 mai 1997 et avec l'accord du ministère de l'enseignement, de la culture, de la science et des arts de l'Etat de Bavière (Bayerisches Staatsministerium für Unterricht, Kultus, Wissenschaft und Kunst) du 5 mars 1997, Nr X/4 – 3/25 506.

Munich, le 26 mai 1997

Professeur Dr. Andreas Heldrich  
Recteur

La réglementation a été mise par écrit le 28 mai 1997 à l'Université de Munich, la mise par écrit a été rendue publique par affichage à l'Université. Par conséquent, le jour de la publication est le 2 juin 1997.